

ACCORD D'UNE DECLARATION PREALABLE

DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DOSSIER N° DP 062758 26 00136

Déposé le 07/09/2026

Affiché le 07/09/2026

de Marc GLAVIEUX
demeurant 27 Rue de Marlborough
62280 SAINT MARTIN BOULOGNE

pour Suppression de la clôture en façade et
aménagement de deux places de
stationnement

sur un 27 Rue de Marlborough
terrain sis 62280 SAINT MARTIN BOULOGNE
cadastré XA29

SURFACE DE PLANCHER

Néant

Destination : Habitation

Sous-destination : Logement

Le Maire,

Vu la demande de déclaration préalable susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu le décret n°2016-6 du 05 janvier 2016,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal approuvé le 6 avril 2017 et modifié le 29 juin 2023, le 11 avril 2024, le 9 octobre 2025 et et notamment les dispositions applicables à la zone UCd ;

Vu la déclaration préalable présentée par Monsieur Jean-Marc DAVIEUX, reçue en mairie le 7 septembre 2026 et enregistrée sous le numéro DP 062 758 26 00136 ;

Vu l'ensemble des pièces constituant le dossier ;

Considérant que le projet consiste à supprimer la clôture située en façade sur rue afin d'aménager deux places de stationnement sur la propriété ;

Considérant que le terrain est situé en zone UCd du Plan local d'urbanisme intercommunal et que le projet est compatible avec les dispositions de cette zone, sous réserve du respect des prescriptions énoncées ci-dessous, notamment en matière d'accès, de gestion des eaux pluviales et de traitement perméable des espaces libres ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable référencée DP 062 758 26 00136, **sous réserve du respect des prescriptions** énoncées aux articles suivants.

ARTICLE 2 : Le projet sera réalisé conformément aux plans et documents joints à la déclaration préalable, sous réserve des prescriptions du présent arrêté.

Les deux places de stationnement devront être intégralement aménagées à l'intérieur de l'unité foncière. Aucun véhicule en stationnement ne devra empiéter sur le trottoir ou sur la voie publique.

ARTICLE 3 : L'accès automobile devra présenter une largeur minimale de 4 mètres et être aménagé de manière à garantir la sécurité des usagers de la voie publique, notamment celle des piétons.

La visibilité à la sortie de la propriété devra être maintenue. Aucun élément de clôture, portail, végétation ou aménagement ne devra constituer un obstacle à cette visibilité ni gêner la circulation sur le domaine public.

ARTICLE 4 : Les surfaces affectées au stationnement devront être réalisées au moyen d'un revêtement perméable permettant l'infiltration des eaux pluviales sur la parcelle.

Les eaux pluviales provenant de l'aménagement ne devront en aucun cas ruisseler ou être directement rejetées sur le trottoir, la voie publique ou les propriétés voisines.

ARTICLE 5 : La présente décision est délivrée uniquement au titre du Code de l'urbanisme.

Toute modification du trottoir, création ou modification d'un bateau d'accès, déplacement de mobilier urbain ou intervention sur le domaine public devra faire l'objet, préalablement à la réalisation des travaux, d'une autorisation distincte délivrée par le gestionnaire de la voirie. Les travaux et frais correspondants resteront à la charge du bénéficiaire.

La présente décision ne vaut ni autorisation d'occupation du domaine public ni autorisation de voirie.

ARTICLE 6 : À l'achèvement des travaux, le bénéficiaire devra adresser à la mairie une déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux.

ARTICLE 7 : La présente décision devra être affichée sur le terrain de manière visible depuis la voie publique, dans les conditions prévues par le Code de l'urbanisme.

Fait à Saint Martin Boulogne,

Pour Le Maire et par délégation

Frédérique BOUKO

Adjointe à l'Urbanisme,
à l'aménagement du territoire
et à l'environnement

INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE

Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire.

L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

DURÉE DE VALIDITÉ

L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté.

L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à votre égard.

Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

DROITS DES TIERS

La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES

Cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

« Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr. Il peut également, dans un délai d'un mois à compter de la notification de la décision, saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Le silence gardé pendant plus de deux mois sur ce recours par l'autorité compétente vaut décision de rejet. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique ne proroge pas le délai de recours contentieux. »